

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la route,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté municipal n°DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

Vu l'Arrêté Municipal n°DPRC-2018-0765 du 25 juillet 2018, portant réglementation sur les nuisances sonores,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 02 juin 2023 de Madame DAGO Julie du Service action sociale de la Ville de Saint-Herblain,

Considérant que le Service action sociale de Saint-Herblain sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion du Forum « quels sont mes droits ? » pour une animation de la Compagnie La Fabrique des Gestes, sur le marché de Bellevue, place Denis Forestier à Saint-Herblain, le mardi 20 juin 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I – Disposition relative à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1** : Le Service action sociale de Saint-Herblain est autorisé à occuper le domaine public à l'occasion du Forum « quels sont mes droits ? » pour une animation de la Compagnie La Fabrique des Gestes, sur le marché de Bellevue, place Denis Forestier à Saint-Herblain, **le mardi 20 juin 2023, de 8h30 à 10h30.**

**ARTICLE 2** : Les intervenants de la Compagnie La Fabrique des Gestes sont autorisés à se déplacer dans les allées du marché pour interpeller les passants en tant que « porteurs de parole ».

**ARTICLE 3** : La Compagnie La Fabrique des Gestes ne doit en aucun cas entraver le bon déroulement du marché et veiller à ce que le niveau sonore

**SERVICE** :  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ** :  
DPR-2023-0624

**OBJET** :  
**Arrêté DPR-2023-0624 -  
Occupation du domaine  
public –  
Service Action sociale –  
forum « quels sont  
mes droits »  
Compagnie  
La Fabrique des Gestes  
place Denis Forestier -  
le 20 juin 2023**

de son intervention ne soit pas perturbant pour les commerces environnants, les amplificateurs n'étant pas admis.

**ARTICLE 4** : À aucun moment, il ne sera fait entrave à la circulation piétonne.

**ARTICLE 5** : Les voies d'accès pompiers et véhicules de secours doivent rester libres de passage et être préservées tout le temps de l'occupation.

## **TITRE II - Dispositions générales**

**ARTICLE 6** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire l'animation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 7** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 13 juin 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 13 juin 2023

Publié le 13 juin 2023